

Une difficile conquête de la citoyenneté après l'abolition de l'esclavage
Les conditions féminines au XIX^e siècle en Guadeloupe et en Martinique

Auteures : Muriel DESCAS-RAVOTEUR et Elsa JUSTON

Pourquoi enseigner la question de la citoyenneté après l'abolition de l'esclavage et la condition féminine au XIX^e en Guadeloupe et en Martinique ?

L'intitulé du thème général met l'accent sur la succession de cinq régimes politiques différents avant d'aborder des questions sociales. Dans ce cadre, l'adaptation des programmes laisse une place à l'étude de l'acquisition de la citoyenneté après l'abolition de l'esclavage décidée dans la foulée de la mise en place de la II^e République. Une république issue de l'importance des réclamations en faveur d'avancées démocratiques et libérales sous la monarchie de Juillet et qui se présente comme "la république des citoyens".

Ainsi, avec les mesures démocratiques, comme le suffrage universel masculin ou la liberté de la presse ; et les mesures sociales, comme le droit au travail ; le principe de l'abolition de l'esclavage dans les colonies est-il adopté, perçu comme l'extension du respect de la dignité humaine et de l'égalité aux esclaves.

Néanmoins, l'abolition de l'esclavage ne s'accompagne pas de facto de l'extension de la citoyenneté et très vite, la question de la représentativité des anciens esclaves et des colonies sera posée. En effet, par l'application du suffrage universel masculin, les anciens esclaves des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ont, en théorie, été dotés des mêmes droits civils et électoraux que tous les citoyens (masculins) de la métropole. La réalité est fort différente : ils sont soumis à un régime d'exception.

L'étude doit permettre de faire saisir aux élèves les contradictions de la politique d'émancipation dans les colonies françaises.

Problématique scientifique :

Dans quelle mesure l'acquisition de la citoyenneté aux Antilles comme en France est-elle le résultat d'un long processus conduisant à une conception universelle du statut de citoyen ?

Problématique pédagogique :

Comment l'idée de citoyenneté s'est-elle élargie aux anciens esclaves des Antilles ?

On cherchera de manière prioritaire à faire comprendre à l'élève :

- que la notion de citoyenneté est appliquée de manière très incomplète aux Antilles française.
- que la transition entre l'esclavage, comme état d'aliénation, et la citoyenneté, comme qualité de l'homme libre participant à la gestion de la société dont il relève, fut longue.
- que le rapport domination-sujétion qualifie les relations entre les femmes et entre les femmes et les hommes dans la société esclavagiste.
- que les femmes sont impliquées dans la sphère politique (polis) par leur engagement politique, associatif ou syndical.

Quels sont les points forts pour l'enseignant ?

- *Une lente transition : de l'état d'esclave à la qualité de citoyen*

Pendant longtemps, la recherche scientifique s'est arrêtée sur les problématiques de l'assimilation de la colonie à la métropole, du nègre ou de l'homme de couleur au citoyen français blanc. Désormais, ce sont les processus juridiques et sociétaux, les dynamiques à l'œuvre lors de cette transition qui doivent retenir l'attention. Il s'agit donc de distinguer deux temporalités.

Tout d'abord, un fait brusque : l'abolition en 1848 dans un contexte révolutionnaire et égalitaire national. Une abolition de l'esclavage issue de la concomitance de l'accès à la liberté civile et juridique avec l'acquisition de la pleine citoyenneté politique. Victor Schœlcher, partisan de l'abolition immédiate, préside la commission qui doit statuer sur cette abolition et très vite, sur la question de la citoyenneté, la commission fait marche arrière. En effet, elle prévoyait de rédiger l'article premier du décret ainsi "l'esclavage sera entièrement aboli dans les colonies et possessions de la France six semaines après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. **Tous les affranchis deviennent citoyens français**". Dans sa version définitive, l'article fut rédigé en ces termes : "l'esclavage sera entièrement aboli dans les colonies et possessions de la France deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. **A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, tout vente de personnes non libres, seront absolument interdits**". Et l'article 6, lui précise que "**les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale**". Un décret d'abolition qui "*libère des personnes mais attribue la représentation politique à des territoires en laissant sous le voile l'identité des détenteurs des droits appelés à être représentés au Parlement*" commente alors la

philosophe et politiste Syliane LARCHER¹. C'est que les débats font rage pour savoir qui aura réellement accès à la citoyenneté : les blancs et les libres de couleurs? Et les anciens esclaves ?

C'est alors, que la brutalité de l'annonce laisse place à la lenteur de la mise en place d'une citoyenneté concrète. En Guadeloupe comme en Martinique, la citoyenneté est très vite limitée à la participation à des élections. Pour cela des noms sont donnés aux anciens esclaves. Les inquiétudes de la plantocratie poussent les autorités à mettre en œuvre le contrôle social de la main d'œuvre par des mesures de police comme la liberté d'aller et venir librement, des mesures fiscales contre la production vivrière et l'installation libre et des mesures de déscolarisation pour garder les jeunes sur les habitations. Dès lors, **la citoyenneté aux Antilles ne se limite qu'à une liberté politique et au suffrage universel masculin** et ce sera à la commission coloniale de 1849 de donner une cohérence politique à ce que l'historien Jean-Pierre SAINTON appelle "le néo-esclavagisme post abolitionniste"². On touche ici le paradoxe français d'une deuxième république qui se veut sociale et égalitaire mais qui met en place **un régime d'exception** aux Antilles. Ceci contredit l'idée d'une assimilation par la République qui serait à l'œuvre dès le XIX^e siècle.

Avec la mise en place du second Empire, **ce régime d'exception colonial s'affirme**. Le décret-loi du 2 Février 1852 supprime la représentation parlementaire des colonies à l'Assemblée et la Constitution du 14 Janvier 1852 consacre l'appartenance des colonies et de la métropole à deux sphères juridiques distinctes. C'est donc le sénatus consulte du 3 Mai 1854 qui régit les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Ainsi, alors que des recherches récentes ont invité à repenser la place du second Empire dans la construction longue de la République en France et à mettre en évidence le rôle du régime dans l'essor de la démocratie électorale en France ; le Second Empire sonne le glas de la citoyenneté politique des citoyens des colonies réduits à leurs seuls droits civils et à leur nationalité. **Une situation qui exacerbe les tensions entre groupes sociaux.**

Alors que la défaite de Sedan et la naissance de la III^e République sont proclamés, à Fort-de-France, **une agitation sociale émerge : l'insurrection du Sud**. En effet, à Rivière-Pilote, aux acclamations de la République s'étaient mêlés des cris de "mort à Codé", un planteur blanc créole, propriétaire de l'Habitation La Mauny, qui, pourchassé, fut tué deux jours après. Cette insurrection, comme l'a rappelé l'historien

¹ LARCHER Syliane, *L'autre citoyen*, Armand Colin 2014

² SAINTON Jean-Pierre. De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850). In: Outre-mers, tome 90, n°338-339, 1er semestre 2003. L'Etat et les pratiques administratives en situation coloniale. pp. 47-82

Gilbert Pago³, prend racine dans "l'affaire Lubin", une affaire judiciaire entre Léopold Lubin, entrepreneur, homme de couleur et Augier de Maintenon, un blanc, aide commissaire de Marine. Le 19 Février 1870, pour avoir gêné le passage de son cheval, le fonctionnaire aurait corrigé l'entrepreneur à coup de cravache. Ce dernier, déposa plainte mais elle fut classée sans suites. Le 25 Avril, Lubin fit justice lui-même et roua Augier de Maintenon de coups. Lubin fut condamné à cinq années de réclusion en Guyane, malgré son pourvoi en cassation. Cette affaire est alors vécue comme une injustice par une bourgeoisie noire née de l'abolition. Codé, manifestait aux yeux de tous son attachement à la France par un drapeau blanc hissé sur son habitation. Juré d'assises, il avait condamné Lubin à la réclusion. Il périra sous les coups portés par la foule déchaînée. **Cette insurrection montre bien le prolongement des clivages nés de l'esclavage dans une société post-esclavagiste.**

La III^e république naissante rétablit les droits politiques des citoyens des colonies : dès 1870, le gouvernement de défense nationale réintroduit la loi électorale de 1849, soit le principe de suffrage universel. Ce retour favorise l'entrée en force dans les assemblées locales de toute l'élite de couleur que le régime impérial avait mis au ban. Les revendications assimilationnistes se font alors plus pressantes. Pourtant discussions demeurent à propos de la pertinence de la représentation des colonies au Parlement et se poursuivent au début du XX^e siècle.

- *Les conditions féminines au XIX^e siècle en Guadeloupe et en Martinique*

Les femmes en Martinique ou en Guadeloupe **avant 1848** vivent dans une société dite d'habitation qui repose à la fois sur le **système esclavagiste mais aussi sur la ségrégation**. Elles se vivent et sont d'abord vécues comme libres ou esclaves puis comme blanches, libres de couleur, ou esclaves non blanches. Les **clivages sociaux (liberté ou servitude) en même temps que ethniques sont fondamentaux et éclairent la place des femmes**. Cette réalité sociale ne favorise pas la solidarité entre elles et ne leur **permet pas de constituer une catégorie spécifique**. Elles ont cependant en commun de **vivre dans une société violente et profondément inégalitaire** où les hommes jouent un rôle dominant.

Les femmes noires (quelque soit la nuance de couleur de peau) sont soit esclaves soit « libres de couleur ». **Les esclaves sont les inférieures de cette société ségrégationniste. Les femmes « de couleur libres » représentent une catégorie intermédiaire dans cette société ségrégationniste, elles jouissent de la liberté bien que non blanches. Les femmes blanches (créoles ou nouvellement arrivées dans les colonies) apparaissent par leur couleur de peau et leur liberté comme les privilégiées de cette société ségrégationniste.** Cependant pèse sur elles le postulat de leur **infériorité naturelle et juridique** (code civil 1804).

³ PAGO Gilbert, *Lumina Sophie dite Surprise 1848-1879 : insurgée et bagnarde*, Ibis Rouge, 2009

L'année 1848, celle de l'abolition de l'esclavage dans les Antilles Françaises, ouvre une **nouvelle période de l'histoire de cet espace**. Elle inscrit la société coloniale dans une **situation inédite** mais elle ne bouleverse pas tout tant les **permanences perdurent**. La nouvelle législation émanant des Républicains en 1848 fait des **femmes des « citoyennes mineures »** et comme dans la métropole, les femmes sont **exclues du corps électoral** (54% de la population en Martinique).

Si ces femmes n'ont pas le droit de vote, elles vont trouver d'autres moyens de faire de la politique, au travers d'une citoyenneté combattante (révoltes sociales) mais aussi via d'autres formes de sociabilité par lesquelles on peut s'affirmer comme citoyens⁴. Ainsi les femmes du peuple et « de couleur » sont **très actives dans la vie politique agitée** de la Seconde République (Société des femmes shoelchéristes, manifestations, pétitions...). Le contexte politique les met aussi sur la place publique tout au long de cette 2^e moitié du XIX^e siècle et jusqu'en 1914 notamment lors des **périodes électorales** où ces femmes n'hésitent pas à être des relais enthousiastes des idées portées par l'omnipotence des hommes en politique (elles sont schoelchéristes, bissetistes, lagrosillieristes, sévéristes). Toutefois la **résignation à cette sous-citoyenneté est partielle** car au début du XX^e siècle, certains articles de journaux (socialistes) écrits par des femmes et des hommes, en Martinique comme en Guadeloupe, s'expriment en faveur de l'octroi du droit de vote aux femmes.

La participation des « femmes de couleur » à **l'œuvre mutualiste** (relayée par les « femmes blanches », épouses d'administrateurs venus de métropole ou de créoles qui permettent d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation des œuvres sociales) leur permet de se rapprocher du champ politique, car sous leurs apparences d'œuvres sociales, **ces sociétés féminines** sont liées directement ou indirectement au monde politique. Certaines sont rattachées, en Guadeloupe, au début du XX^e siècle, au parti socialiste. D'autres, en Martinique semblent par contre apolitiques.

Dans la même période, **les femmes de conditions modestes** se dirigent vers **l'action syndicale** pour se battre contre l'exploitation et porter leurs revendications (augmentation de salaire...). Cette action syndicale concerne les **ouvriers des villes** (« corporation des charbonniers et charbonnières de la Martinique ») et **ceux des campagnes** (syndicats d'ouvriers agricoles en Guadeloupe et Martinique) dans laquelle **les femmes sont nombreuses et actives** dès le début (près de la ½ des

⁴ DIAZ Delphine, KACI Maxime et LEMBRE Stéphane, *Citoyenneté, république, démocratie de 1789 à 1914*, Bréal, 2018.

adhérents des syndicats agricoles sont des femmes). **Présentes dans les grandes grèves ouvrières ou révoltes sociales**, les femmes sont fortement touchées par la répression coloniale (Septembre 1870, Grève de février 1900 au François en Martinique, grève de février-mars 1910 en Guadeloupe).

Comment mettre le thème en œuvre en classe ?

La notion de citoyenneté peut constituer le fil conducteur. L'idée est de montrer aux élèves comment les anciens esclaves feront l'apprentissage de leur nouveau statut de citoyen. Un statut d'exception dans une république qui se veut égalitaire. De même, on pourra s'interroger sur la place des femmes dans cette citoyenneté et sur leur rôle dans la société post-coloniale.

Ce thème permet de travailler particulièrement la compétence "**analyser et comprendre un document**" : les élèves travaillent sur des documents variés. Ils pourront développer la compétence "**pratiquer différents langages en histoire**" en s'initiant aux techniques d'argumentation.

Insister sur l'importance de l'abolition de 1848

Des images et des récits autour des travaux de la commission en charge de décider de l'abolition permettent de mettre en avant le rôle de Victor Schoelcher, partisan d'une abolition immédiate face à d'autres partisans d'une abolition plus lente comme François Arago.

L'abolition immédiate est vécue de manière différente en Martinique et en Guadeloupe. En Martinique l'abolition est arrachée, au cours d'une révolte née au Prêcheur et à Saint-Pierre. En Guadeloupe, l'abolition est plus calme, anticipée par le Gouverneur compte tenu des événements en Martinique. De nombreux documents iconographiques permettent d'aborder ces aspects.

Cette abolition étend le suffrage universel masculin aux colonies et pour ce faire nécessite la mise en place d'un état civil pour les anciens esclaves.

Exemples de supports pour la mise en œuvre :

- Pour travailler sur la commission qui abolit de l'esclavage dans les colonies françaises

Document 1 : Décret du Gouvernement provisoire créant la Commission d'abolition de l'esclavage, 4 mars 1848

« Le gouvernement provisoire de la République,

Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves ;

Décète :

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Le ministre de la marine pourvoira à l'exécution du présent décret.

Paris le 4 mars 1848.

F. ARAGO »

Document 2 : Décret d'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, 27 avril 1848.

« Ministère de la Marine et des Colonies - Direction des Colonies

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Au nom du Peuple Français

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir; Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain: 'Liberté - Egalité – Fraternité';

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres;

Décète:

Article 1er

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront interdits.

(...)

Article 3

Les gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et Dépendances et en Algérie.

Article 5

L'Assemblée Nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Article 6

Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.

Article 7

Le principe 'que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche' est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Article 8

A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînerait la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai à partir du jour où leur possession aura commencé.

(...)

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

Signé:

Les membres du Gouvernement provisoire: DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, A. MARRAST, Louis BLANC, ALBERT, FLOCON, LEDRU-ROLLIN, ARAGO, MARIE.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire: PAGNERRE».

- Donner un nom après l'abolition :

L'esclave ne possédait pas de nom de famille. Après l'abolition, les États civils reçoivent l'ordre de donner un nom aux nouveaux libres. Des registres de civilités consignent ces décisions. Des noms sont parfois inspirés de la religion chrétienne catholique, de la grèce ancienne; parfois choisis ou imposés. Certains sont clairement péjoratifs et humiliants. La Banque numérique du Patrimoine Martiniquais permet d'avoir accès aux registres de civilité qui donnent un nom aux anciens esclaves.

<http://www.patrimoines-martinique.org/?id=chercher&formulaire=thematique>

Faire comprendre que la citoyenneté issue de 1848 est incomplète

- Pour travailler sur l'insurrection du Sud qui montre que les fractures sociales post-abolitionnistes demeurent comme le montre l'Insurrection du Sud.

Document 3 : Extrait du « Moniteur » du 4 octobre 1870

Troubles de la Martinique

(...)

Voici maintenant la série des événements qui se sont accomplis, tels qu'ils résultent des documents officiels reçus par l'administration. Dès le 22, dans la soirée, des troubles commençaient à la Rivière Pilote. Le maire, accompagné de trois gendarmes, s'est de suite porté sur l'habitation Codé, la première menacée, où s'était formé un attroupement considérable. Par son influence et ses exhortations il a pu obtenir la dispersion de la foule, mais seulement après les sommations légales. Après son départ, de nouvelles bandes se sont présentées sur les lieux et ont incendié et rasé la propriété ; elles se sont ensuite dirigées sur l'habitation O'Lauver, où l'incendie a

aussitôt éclaté. Le maire avait fait appel à la garnison du Marin, dont une partie est arrivée immédiatement ; à leur entrée dans le bourg les soldats ont été accueillis par des coups de feu. En ripostant ils ont tué un et blessé deux de leurs agresseurs. Leur présence a fait fuir du bourg les malfaiteurs, qui se sont alors répandus dans la campagne, la torche à la main, incendiant et pillant tout sur leur passage. De la Rivière Pilote, la dévastation s'étendait dans les communes avoisinantes. Outre les deux propriétés ci-dessus désignées, vingt cinq habitations sont devenues la proie des flammes du 22 au 24 savoir :

A la Rivière Pilote

Habitation Beauquet

Habitation Arthur Du Plessis

Habitation Fongainville

Habitation Le Lorrain sucrerie et caféière ; sur cette dernière une magnifique maison de maître a été réduite en cendres avec tous les meubles de prix qu'elle contenait.

Habitation Joseph Garnier

Habitation Symphorien Garnier

Habitation Allou Tristan (caféière)

Habitation Allou Daniel (idem)

Habitation Ducanet Désormeaux (idem)

Habitation Odélie Lavau (idem)

A la Rivière Salée

Habitation Custave Garnier

Habitation Sempé

Habitation Lamberton

A Ste Luce

Habitation Huyghue des Etages, Trois Rivières et Prefontaine

Habitation Montravail à M Bélard

Au Saint Esprit

Habitation Nau

Habitation d'Aubermesnil

Habitation Veuve Cazalé

Habitation Léandre Claveau

Une petite propriété appartenant à Me veuve Gustave Hayot.

25 propriétés détruites en quelques heures !

Mais ce n'était pas assez. Les misérables auteurs de tant de forfaits devaient se rendre coupables d'un nouveau crime : l'on connaît déjà le lâche assassinat de M Codé, le meurtre de son domestique, ainsi que de l'Africain Tobie, aux Trois Rivières, massacrés l'un et l'autre parce qu'ils voulaient défendre les propriétés confiées à leur garde.

(...)

Bibliothèque Schoelcher, fond local, microfilm- « Partie non officielle »

- Sur le site du Sénat, on trouvera une étude consacrée à Victor Schoelcher. On y trouve notamment un texte présentant sa vision dix-neuf ans après l'abolition:

“Après un exil de dix-neuf ans sous le Second Empire dont il demeura un opposant irréductible, Schoelcher réactivait à partir de 1870-1871 son réseau d'information international au sujet de l'esclavage et des traites d'êtres humains. Il procédait à une analyse critique de la « police du travail » élaborée après 1850, imposant notamment livret de travail et passeport intérieur aux travailleurs de Guadeloupe et de Martinique. Dans L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe, paru en 1872, il voyait une succession d'attentats à la liberté individuelle » dans la législation peu à peu élaborée, entre 1850 et 1870, pour réorganiser le travail et le fonctionnement social des colonies sans esclavage. Le recours à une main-d'oeuvre dite « libre » recrutée en Afrique, en Inde, en Chine pour fournir des travailleurs aux plantations des deux colonies à des taux de salaires quatre fois inférieurs aux salaires légaux, fut considéré par Schoelcher comme un « second esclavage »

Source: https://www.senat.fr/evenement/victor_schoelcher/abolitions.html

Document 3: Le sort des immigrants « libres »...

« L'immigrant actuel n'est pas un homme ayant des droits civils. Il est réduit à l'état de mineur ne pouvant rien par lui-même. Mal nourri, mal vêtu, maltraité, frappé, il n'a pas le droit de porter plainte devant les tribunaux. Franchement, quelle différence y a-t-il entre un esclave et un engagé de cette sorte ? Une seule, c'est que la servitude de l'engagé ne dure que cinq ans et qu'à l'expiration de ce terme, l'administration est tenue de le rapatrier. Mais là encore, point de respect du contrat de ce malheureux. Il reste des années rivé à sa chaîne, parce que l'administration ne frète des navires de rapatriement que tous les trois, quatre ou cinq ans ».

Victor Schoelcher, « L'immigration aux colonies », in Le Moniteur des Colonies, 7 juin 1885.

Montrer les relations entre les femmes dans une société coloniale esclavagiste

Pour montrer la place des femmes esclaves :

- Textes ou tableau d'informations (inventaires d'habitations sucreries pour avoir des chiffres sur le poids du travail des femmes esclaves et leurs "fonctions, contrats de mariage, texte sur esclaves femmes en marronnage), illustrations (gravure : femmes blanches créoles entourées de leurs domestiques)

Pour montrer la place des femmes "libres de couleur" :

- Textes (travail urbain, arrêté d'affranchissement, acte de vente d'esclaves à une libre), ou tableau chiffré (nombre), illustrations (gravure : une mulâtresse et son esclave)

Pour montrer la place des femmes blanches créoles ou non :

- Textes (éducation, les tâches des femmes créoles, portrait, portrait d'une négociante, demande de séparation de biens), ou tableau chiffré (nombre), illustrations (gravure, femmes blanches créoles entourées de leurs domestiques)

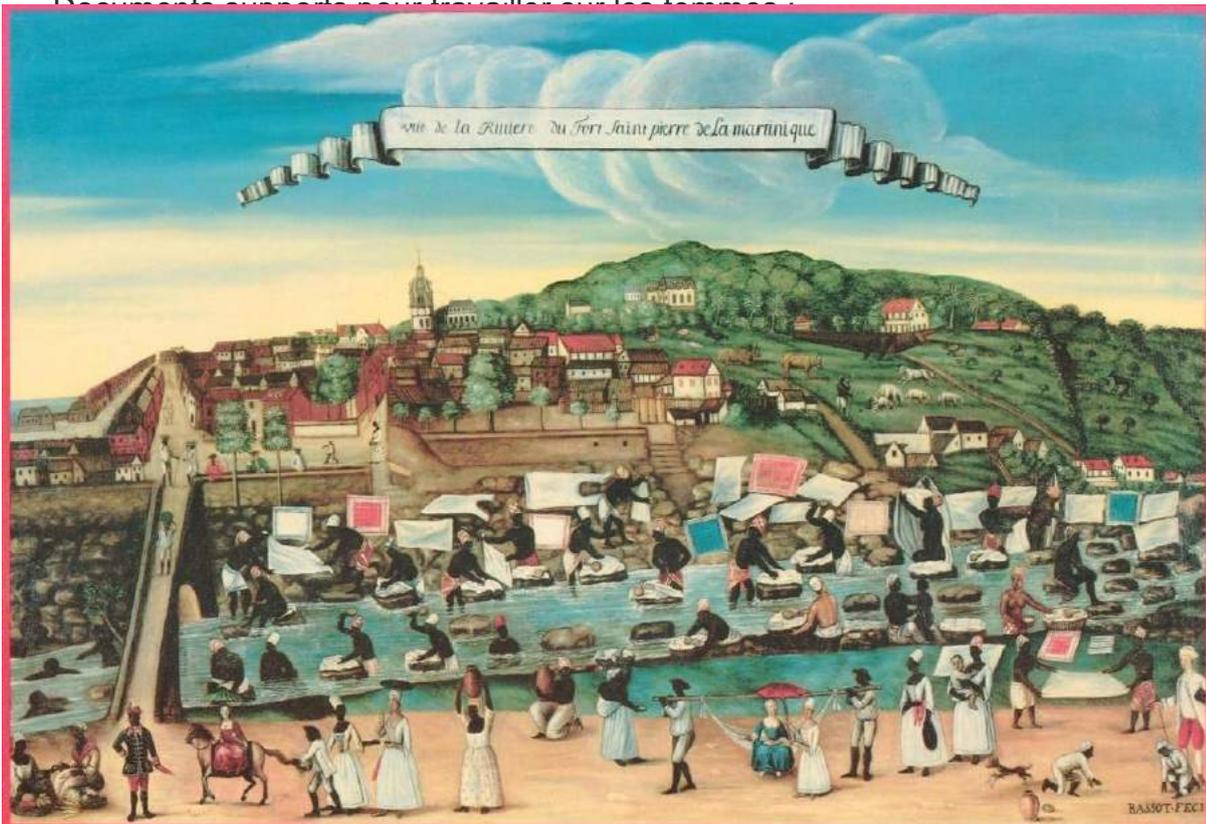
Montrer qu'après 1848, les femmes sont impliquées dans la sphère politique par leurs différentes actions : solidarités politiques et sociales

Il est possible de s'intéresser **aux points de contacts qui existent entre les différentes catégories de femmes**. À la fin du XIX^e siècle, des femmes qui appartiennent aux élites coloniales (blanches, femmes de couleur) fondent ou s'insèrent dans des associations visant à améliorer les conditions des femmes qui travaillent. Leur engagement philanthropique favorise une prise de conscience de la nécessité de réclamer leurs droits et souligne leur détermination à participer aux mutations qui se produisent dans la condition féminine. En 1901, en Martinique, Louise Nardal fonde avec Gabrielle Sévère la "Société féminine Saint-Louis des Dames". En 1914 ces mêmes femmes sont à la tête de "l'Union des Dames Martiniquaises". Certaines de ces femmes avancent des idées féministes notamment celui du suffrage féminin. Cependant les Guadeloupéennes sont en avance par rapport aux Martiniquaises concernant ce type de revendication notamment porté par le « Groupe des Femmes Socialistes » de Pointe-à-Pitre ou plus clairement par la féministe guadeloupéenne de la 1^e heure Suzanne Gall. Des articles de presse (*L'Émancipation*, *Pointe-à-Pitre*, *Le Colonial* en Guadeloupe, *La France Coloniale* en Martinique) peuvent permettre de comprendre l'évolution des revendications féministes (féminines) et la politisation de ces femmes.

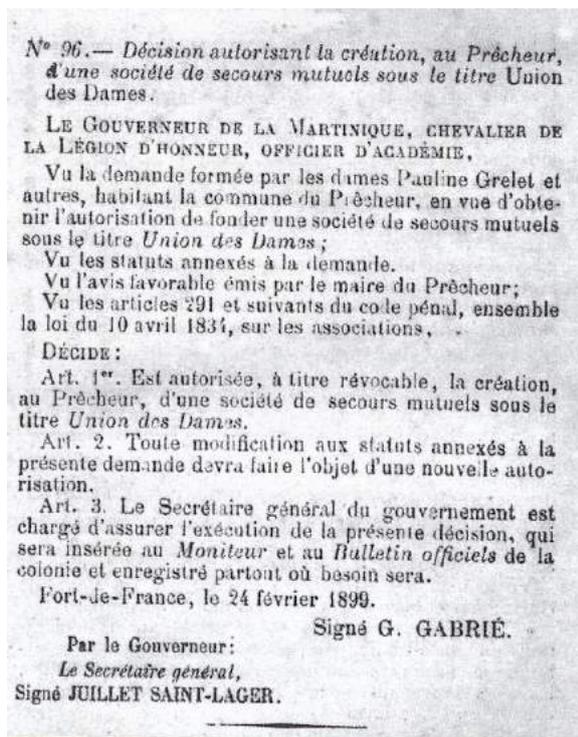
Montrer qu'après 1848, les femmes sont impliquées dans la sphère politique par leur participation aux luttes sociales : combats de femmes

Les femmes de conditions modestes ne participent pas aux élections mais elles investissent l'espace public lors de révoltes ou grandes grèves. Elles sont partie prenante lors de l'insurrection du Sud en septembre 1870. **La participation majeure de Lumina Sophie ainsi que d'autres femmes à cette insurrection peut fournir une étude de cas intéressante.**

Documents supports pour travailler sur les femmes :



Vue de la rivière du Fort Saint-Pierre de la Martinique peinture de Bassot Félix, XIX^e siècle, Bureau du patrimoine de la Martinique.

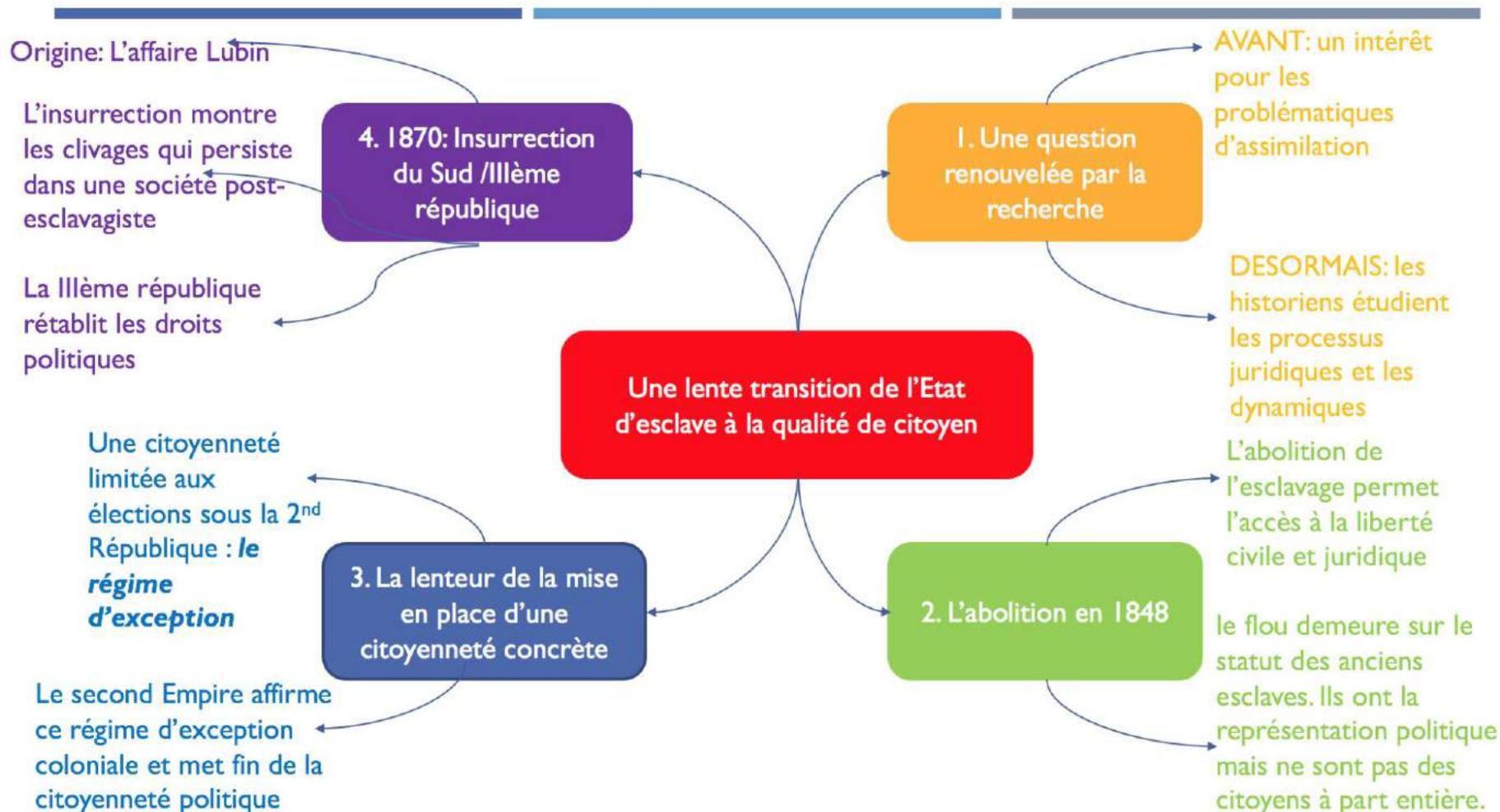


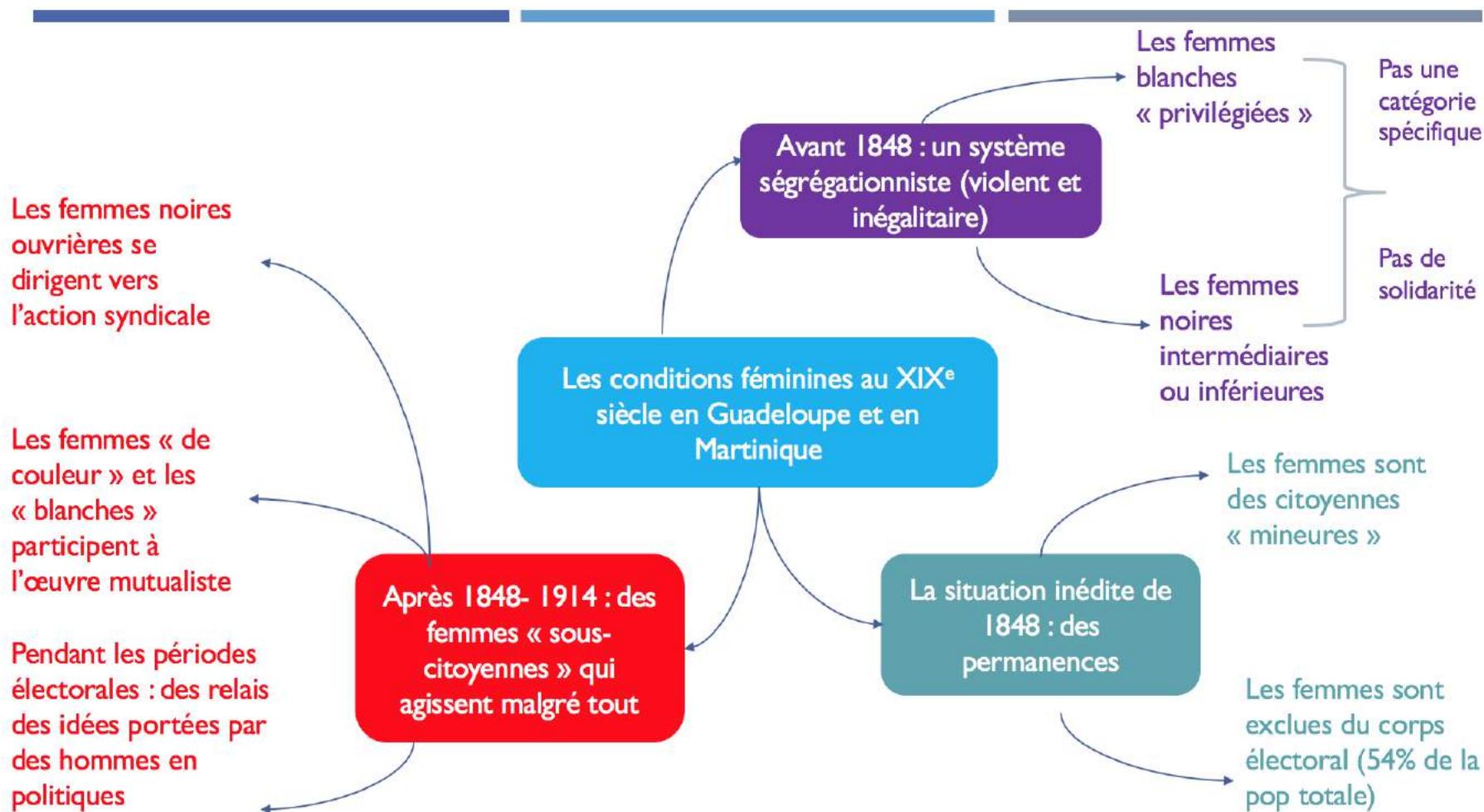
*Bulletin officiel de
La Martinique,
1899, p. 105*

« Il faut avouer que l'aimable M. Ti-ben n'est pas tendre pour la femme, du moins dans ses écrits. Il ne croit pas à son émancipation totale dans un temps rapproché ; c'est pour lui un rêve irréalisable. Accompagner l'homme dans la vie, allaiter, élever ses enfants, les consoler à l'heure des déceptions, de la désespérance, les encourager, les récompenser, à l'heure des succès heureux, voilà le rôle dans lequel il voudrait la voir se confiner.

Eh bien non Monsieur Ti ben !

Pointe-à-Pitre, numéro 11, 30 février 1912.





Bibliographie :

Une difficile conquête de la citoyenneté après l'abolition de l'esclavage

- HINCKER Louis (dir), *Citoyenneté, République et démocratie (1789-1899)* Atlande, 2014
- LARCHER Sylviane, *L'autre citoyen*, Armand Colin 2014
- NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Gallimard, 1982
- PAGO Gilbert, *Lumina Sophie dite Surprise 1848-1879 : insurgée et bagnarde*, Ibis Rouge, 2009
- PAGO Gilbert, *L'insurrection de Martinique (1870-1871)* Paris, Éditions Syllepse, 2011
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe s)*, Rennes, PUR, 2008
- SAINTON Jean-Pierre, *De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)*. In: Outre-mers, tome 90, n°338-339, 1er semestre 2003. L'Etat et les pratiques administratives en situation coloniale. pp. 47-82

Les conditions féminines au XIX^e siècle en Guadeloupe et en Martinique

- COTTIAS Myriam, *Un genre colonial ? Mariage et citoyenneté dans les Antilles Françaises (XVIIe-XXe siècles)*, 2003 in BERGER A. et VARIKAS E. (dir.), *Genre et post-colonialismes, Dialogue transcontinentaux*, EAC.
- COTTIAS Myriam, FITTE-DUVAL Annie, *Femme, famille et politique dans les Antilles Françaises de 1828 à nos Jours*, in *Caribbean Studies*, Vol. 28, No. 1, Feminist Research and Action in the Caribbean (Jan. - Jun., 1995), pp. 76-100
- DESCAS-RAVOTEUR Muriel, MARLIN-GODIER Micheline, *Femmes de la Martinique : quelle histoire ?* Service éducatif, Conseil Général de la Martinique, 2008.
- DIAZ Delphine, KACI Maxime et LEMBRE Stéphane, *Citoyenneté, république, démocratie de 1789 à 1914*, Bréal, 2018.
- PALMISTE Clara, *Des sociétés féminines de secours mutuels aux premières organisations féminines politisées en Guadeloupe et en Martinique au début du XXe siècle*, 2009. <https://hal.univ-antilles.fr/hal-01672983/document>
- SAINTON Jean-Pierre, *De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)*, in Outre-mers, tome 90, n°338-339, 1er semestre 2003.

